

No. 49073

**France
and
Venezuela (Bolivarian Republic of)**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Bolivarian Republic of Venezuela on the status of their armed forces in the field of military cooperation. Paris, 2 October 2008

Entry into force: *21 July 2011 by notification, in accordance with article 21*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 31 October 2011*

**France
et
Venezuela (République bolivarienne du)**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela relatif au statut de leurs forces armées dans le cadre de la coopération militaire. Paris, 2 octobre 2008

Entrée en vigueur : *21 juillet 2011 par notification, conformément à l'article 21*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 31 octobre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA
RELATIF
AU STATUT DE LEURS FORCES ARMÉES
DANS LE CADRE DE LA COOPERATION MILITAIRE

Le Gouvernement de la République française
Et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Considérant la déclaration d'intention relative à l'institutionnalisation de réunions des états-majors signée à Paris le 11 octobre 2001 entre le chef d'état-major des armées de la République française et l'inspecteur général de la force armée nationale de la République bolivarienne du Venezuela ;

Souhaitant approfondir leur coopération militaire dans le cadre des échanges de leurs forces armées, en ce qui concerne les exercices et entraînements ;

Compte tenu de l'engagement des Parties à observer les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;

Désirant fixer le statut de leurs forces armées dans le cadre d'activités décidées conjointement et préciser les conditions d'organisation de ces activités ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent accord fixe le statut des forces armées de chacune des Parties et de leurs membres lorsqu'elles participent à des activités communes sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, sur la base des principes d'égalité, de respect de la souveraineté et de réciprocité et dans le respect des législations internes et de ce que prévoit le présent accord.

Les modalités de mise en œuvre du présent accord sont précisées, si nécessaire, par voie d'arrangements techniques.

La programmation et la planification des activités communes sont définies dans le cadre des mécanismes existants de réunions bilatérales d'état-major entre la France et le Venezuela.

Article 2 – Définitions

Dans le cadre de cet accord :

1. Par « forces armées » il faut entendre les unités ou formations des armées de terre, de mer, de l'air et de la Garde nationale (dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela) ou de tout autre corps militaire de l'une des Parties.
2. Par « membre du personnel militaire », il faut entendre le personnel sous statut militaire appartenant aux forces armées de l'une des Parties et présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent accord.
3. Par « membre du personnel civil » il faut entendre le personnel de l'une ou l'autre des Parties employé par les forces armées ou le ministère de la défense pour une mission liée à la Défense et qui ne peut être qu'un national de la Partie d'origine.
4. Par « Etat d'origine », il faut entendre l'Etat dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
5. Par « Etat de séjour », il faut entendre l'Etat sur le territoire duquel est déployé, aux fins du présent accord, le personnel militaire et civil de l'Etat d'origine.

6. Par « activités communes », il faut entendre les activités d'exercices et d'entraînement décidées conjointement à la demande de l'une ou l'autre des Parties et effectuées sur le territoire de l'une d'entre elles.

7. Par "territoire", il faut entendre les espaces terrestres, aériens, maritimes, lacustres ainsi que tout autre espace géographique des Parties sur lesquels elles exercent leur juridiction et pleine souveraineté.

Article 3 – Entrée et séjour

Les forces armées de l'Etat d'origine sont autorisées, dans le cadre du présent accord, à pénétrer sur le territoire de l'Etat de séjour, exclusivement à des fins pacifiques et pour réaliser des activités d'entraînement et d'échange des forces armées qui ont été convenues préalablement, d'un commun accord entre les Parties, et seulement avec le consentement exprès de ce dernier.

A l'entrée sur le territoire de l'Etat de séjour, les membres du personnel militaire et civil de l'Etat d'origine sont porteurs d'un passeport et d'un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le service compétent de l'Etat d'origine et attestant le statut de l'individu ou de l'unité, et confirmant le déplacement. S'il y a lieu, les membres du personnel militaire et civil de l'Etat d'origine se voient délivrer gratuitement un visa par les services consulaires de l'Etat de séjour.

Les personnes visées à l'article 2 ne sont pas considérées comme ayant acquis un droit à résidence permanente sur le territoire de la partie d'accueil.

Si la législation de l'Etat de séjour le prévoit, les membres du personnel militaire et civil de l'Etat d'origine sont tenus de solliciter une autorisation de séjour renouvelable, pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois. Les autorités l'Etat d'origine centralisent les demandes individuelles et les présentent aux services compétents de l'Etat de séjour, lesquels répondent aux demandes dans les meilleurs délais.

Pour l'octroi et le renouvellement de ces documents de séjour mentionnés dans le présent article, les Parties se prêtent mutuellement assistance pour leur obtention.

Les autorités de l'Etat de séjour prêtent leur concours aux forces armées de l'Etat d'origine pour le règlement de toute difficulté pouvant surgir avec les autorités douanières et de police de l'Etat de séjour lors de leur entrée ou sortie du territoire.

Article 4 – Matériels et équipements

L'Etat de séjour autorise et supervise l'entrée et la sortie de son territoire des équipements, du matériel et des quantités raisonnables d'approvisionnements et de marchandises nécessaires à l'exécution des activités communes.

Les forces armées de la Partie de l'Etat d'origine peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire, pour la durée des activités communes entre les Parties et dans un délai ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois, leurs équipements, véhicules et quantités raisonnables d'approvisionnement, de matériels et autres marchandises militaires destinés à leur usage exclusif. L'Etat de séjour concède aux forces armées de l'Etat d'origine la dispense totale du paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre des exercices et entraînements convenus.

L'admission ainsi prévue en franchise est soumise au dépôt, à la douane, d'un certificat à l'appui des documents de douane qu'il est convenu de présenter, dont la forme doit être convenue par l'Etat de séjour et par l'Etat d'origine, et validée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine. La désignation des personnes habilitées à signer les formulaires douaniers nécessaires ainsi que les spécimens de leur signature et de leurs cachets utilisés doivent être adressés aux administrations douanières de l'Etat de séjour.

Le matériel et les équipements qui, en application du présent article, ont été admis en franchise de droits et taxes, ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit dans l'Etat de séjour. Néanmoins, dans des cas spécifiques, leur cession ou leur destruction peut être autorisée sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat de séjour.

Les marchandises, le matériel et les équipements qui, en application du présent article, ont été admis en franchise de droit et taxe peuvent être réexportés librement, exonérés du paiement de tous droits et taxes, à la condition qu'il soit remis au bureau des douanes un certificat délivré conformément aux dispositions prévues à cet effet. Le service des douanes vérifie le cas échéant que le matériel et les équipements réexportés sont bien ceux décrits dans le certificat et ont été importés conformément aux dispositions prévues au présent article.

Les autorités militaires de l'Etat de séjour apportent leur concours aux forces armées de l'Etat d'origine pour toutes les démarches administratives, douanières et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 5 - Autorisations

Les membres du personnel militaire et civil de l'Etat d'origine titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités de l'Etat d'origine, sont autorisés à conduire, sur le territoire de l'Etat de séjour, les véhicules dont la conduite est autorisée par ce permis, conformément à la législation de l'Etat de séjour.

Le déplacement des véhicules, navires et aéronefs militaires des forces armées de l'Etat d'origine ne peut être réalisé qu'avec l'accord préalable écrit des autorités compétentes de l'Etat de séjour.

Les mouvements des véhicules, navires et aéronefs militaires sont exempts de toutes taxes portuaires et aéroportuaires et autres droits, taxes et péages dans les mêmes conditions que les véhicules, navires et aéronefs des forces armées de l'Etat de séjour.

Pour la mise en œuvre du présent accord, l'Etat de séjour délivre à l'Etat d'origine, quand il le juge utile et par la voie diplomatique, les autorisations d'utilisation des espaces terrestres, aériens et maritimes appropriées, conformément aux normes et procédures légales correspondantes, sur la base des principes de réciprocité, de respect de la souveraineté et de non-intervention.

Article 6 – Port de l'uniforme

Lors des activités communes sur le territoire de l'Etat de séjour, les membres du personnel militaire de l'Etat d'origine peuvent porter l'uniforme ainsi que les insignes militaires, conformément à la réglementation applicable à leurs forces armées.